

Plainte « modalités cookies »

Association PURR

20 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Violations constatées	7
1.1	Violation n° 1 : dépose de cookies sans consentement	7
1.1.1	En droit	7
1.1.2	En l'espèce	8
1.2	Violation n° 2 : vice de consentement par extorsion de consentement	10
1.2.1	En droit	10
1.2.2	En l'espèce	12
1.3	Violation n° 3 : vice de consentement par consentement non spécifique et non éclairé	19
1.3.1	En droit	19
1.3.2	En l'espèce	21
1.4	Violation n° 4 : inaccessibilité du retrait de consentement	23
1.4.1	En droit	23
1.4.2	En l'espèce	25
1.5	Violation n° 5 : ineffectivité du retrait de consentement	26
1.5.1	En droit	26
1.5.2	En l'espèce	27
1.6	Violation n° 6 : non mitigation de la fatigue à l'exposition des bannières cookies	28
1.6.1	En droit	28
1.6.2	En l'espèce	28

2	Demandes et suggestions	31
2.1	Sur la portée de l’instruction à réaliser par la CNIL	31
2.2	Sur la diligence de l’instruction préliminaire	32
2.3	Sur les mesures conservatoires durant l’instruction	34
2.4	Sur le report au plaignant de la constatation de la mise en conformité	34
2.5	Sur les mesures correctrices	35
2.5.1	Sur l’obligation d’action et la marge d’appréciation laissée à la CNIL . . .	35
2.5.2	Dissuasion des mesures correctrices	36
2.5.3	Mise en demeure à se mettre en conformité	37
2.5.4	Amende administrative	38
2.5.5	Publicité de la sanction	41
3	Procédure d’audit des sites web visés	42

Notre Association ainsi que des Personnes Concernées dont nous sommes mandataires, souhaitons signaler à votre Commission des violations multiples de la législation en vigueur commises par un nombre important de Responsables de Traitement en ce qui concerne la légalité des bannières cookies.

Ces violations sont fondées sur les articles 4, 5 et 6 du RGPD :

Article 4(11) du RGPD :

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, **libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Article 5(1) du RGPD :

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière **licite, loyale et transparente** au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ; b) collectées pour des finalités **déterminées, explicites et légitimes**, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;

Article 7 du RGPD :

Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

[...]

3. **La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment.**

Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, **y compris la fourniture d'un service**, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

3. Lorsqu'il sollicite un consentement, le responsable du traitement a l'obligation d'évaluer si celui-ci satisfera à toutes les conditions d'obtention d'un consentement valable. S'il a été obtenu dans le plein respect du RGPD, le consentement est un outil qui confère aux personnes concernées un contrôle sur le traitement éventuel de leurs données à caractère personnel. Dans le cas contraire, le contrôle de la personne concernée devient illusoire et le consentement ne constituera pas une base valable pour le traitement des données, rendant de ce fait l'activité de traitement illicite

5. Comme le G29 l'a indiqué dans son avis 15/2011 sur la définition du consentement, l'invitation à accepter le traitement de données devrait être régie par des conditions strictes, dès lors qu'elle concerne les droits fondamentaux des personnes concernées et que le responsable du traitement souhaite procéder à un traitement qui serait illicite sans le consentement de la personne concernée⁵. Le rôle essentiel du consentement est souligné par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'obtention d'un consentement n'annule pas ou ne diminue pas de quelque façon que ce soit l'obligation imposée au responsable du traitement de respecter les principes relatifs au traitement énoncés dans le RGPD, notamment en son article 5 concernant la loyauté, la nécessité, la proportionnalité ainsi que la qualité des données. Ainsi, même si le traitement de données à caractère personnel a reçu le consentement de la personne concernée, cela ne justifie pas la collecte de données excessives au regard d'une finalité spécifique de traitement, ce qui serait foncièrement abusif.

7. L'EDPB note que les exigences relatives au consentement imposées par le RGPD ne sont pas considérées comme des «obligations supplémentaires», mais plutôt comme des conditions préalables essentielles au traitement licite. Aussi les conditions d'obtention d'un consentement valable établies par le RGPD sont-elles applicables dans les situations tombant dans le champ d'application de la directive «vie privée et communications électroniques»

13. L'adjectif «libre» implique un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable. [...] Le consentement ne sera par conséquent pas considéré comme étant donné librement si la personne concernée n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice. La notion de déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée est également prise en compte par le RGPD.

14. En termes généraux, toute pression ou influence inappropriée exercée sur la personne concernée (pouvant se manifester de différentes façons) l'empêchant d'exercer sa volonté rendra le consentement non valable.

24. Les déséquilibres de rapports de force ne se limitent pas aux autorités publiques et aux employeurs, ils peuvent également avoir lieu dans d'autres situations. Comme souligné par le G29 dans plusieurs avis, le consentement ne peut être valable que si la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix et s'il n'y a pas de risque de tromperie, d'intimidation, de coercition ou de conséquences négatives importantes (par ex. coûts supplémentaires importants) si elle ne donne pas son consentement. Le consentement ne sera pas libre lorsque tout élément de contrainte, de pression ou d'incapacité d'exercer un véritable choix sera présent.

55. Cette exigence [de «spécificité»] reste étroitement liée à l'exigence selon laquelle le consentement doit être «éclairé». Parallèlement, elle doit être interprétée conformément à l'exigence selon laquelle le consentement doit être «détaillé» pour être considéré comme étant «libre». Pour résumer, afin de se conformer au caractère «spécifique» du consentement, le responsable du traitement doit garantir : i. la spécification des finalités en tant que garantie contre tout détournement d'usage, ii. le caractère détaillé des demandes de consentement, et iii. la séparation claire des informations liées à l'obtention du consentement au traitement des données et des informations concernant d'autres sujets

62. Le RGPD renforce l'exigence selon laquelle le consentement doit être éclairé. Conformément à l'article 5 du RGPD, l'exigence de transparence, étroitement liée aux principes de loyauté et de licéité, en est l'un des principes fondamentaux. Fournir des informations aux personnes concernées avant d'obtenir leur consentement est indispensable afin de leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause, de comprendre ce à quoi ils consentent et, par exemple, d'exercer leur droit de retirer leur consentement. Si le responsable du traitement ne fournit pas d'informations accessibles, le contrôle utilisateur devient illusoire et le consentement ne constituera pas une base valable pour le traitement.

63. Si un responsable du traitement ne respecte pas les exigences relatives à l'obtention d'un consentement éclairé, ce consentement ne sera pas valable et ledit responsable du traitement pourrait se trouver dans une situation d'infraction à l'article 6 du RGPD.

64. Pour que le consentement soit éclairé, il est nécessaire d'informer la personne concernée de certains éléments cruciaux pour opérer un choix.

65. Concernant les points (i) et (iii), l'EDPB signale que si le consentement sollicité doit servir de base à plusieurs responsables (conjoint) du traitement ou si les données doivent être transférées à, ou traitées par, d'autres responsables qui souhaitent se fonder sur le consentement original, ces organisations devraient toutes être nommées.

66. Le RGPD fixe toutefois différentes exigences en matière de consentement éclairé, notamment en son article 7, paragraphe 2, et au considérant 32. Cela entraîne une amélioration du niveau de clarté et d'accessibilité des informations.

67. En sollicitant un consentement, les responsables du traitement devraient s'assurer d'utiliser systématiquement des termes clairs et simples. Cela signifie qu'un message devrait être facilement compréhensible pour l'homme de la rue et pas uniquement pour les avocats. Les responsables du traitement ne peuvent pas utiliser de longues politiques de confidentialité difficiles à comprendre ou des énoncés riches en jargon juridique. Cette exigence signifie essentiellement que les informations nécessaires à une prise de décision éclairée concernant le consentement ne peuvent être cachées dans des conditions générales.

87. Dans le contexte numérique, de nombreux services nécessitent des données à caractère personnel afin de fonctionner. Les utilisateurs reçoivent ainsi chaque jour de nombreuses demandes de consentement auxquelles elles doivent répondre par un clic ou en balayant leur écran. Cela peut mener à une certaine lassitude : lorsque trop souvent rencontré, l'effet d'avertissement des mécanismes de consentement diminue.

88. Il en résulte une situation où les informations de consentement cessent d'être lues. Cela constitue un grand risque pour les personnes concernées, dès lors que le consentement est généralement demandé pour des actions qui seraient illicites sans ce consentement. Le RGPD impose aux responsables du traitement de développer des solutions à ce problème.

113. L'article 7, paragraphe 3, du RGPD dispose que le responsable du traitement doit veiller à ce qu'il soit aussi simple pour la personne concernée de retirer que de donner son consentement, et à ce que cela puisse être fait à tout moment.

114. Toutefois, lorsque le consentement est obtenu par voie électronique uniquement par un clic, une frappe ou en balayant l'écran, les personnes concernées doivent, en pratique, pouvoir retirer ce consentement par le même biais.

116. Le RGPD considère l'existence d'un retrait facile comme un aspect nécessaire à un consentement valable. Si le droit de retrait ne remplit pas les exigences du RGPD, le mécanisme de consentement du responsable du traitement n'est pas conforme au RGPD. Comme mentionné à la rubrique 3.1 sur la condition d'un consentement éclairé, le responsable du traitement doit informer la personne concernée du droit de retrait du consentement avant qu'elle ne donne son consentement, conformément à l'article 7, paragraphe 3 du RGPD. Dans le cadre de l'obligation de transparence, le responsable du traitement doit en outre informer les personnes concernées de la façon dont elles peuvent exercer leurs droits.

1 VIOLATIONS CONSTATÉES

1.1 Violation n° 1 : dépose de cookies sans consentement

1.1.1 En droit

L'article 5(3) de la directive 2002/58/CE dispose que :

3. Les États membres garantissent que l'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ne soit permise qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur, soit muni, dans le respect de la directive 95/46/CE, d'une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que l'abonné ou l'utilisateur ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Cet article a été transposé en droit français à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés qui dispose que :

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

- 1° Soit, a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- 2° Soit, est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Dans une communication concernant les cookies de mesure d'audience, la CNIL dit que

Afin de se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la fourniture du service et être ainsi exemptés de consentement conformément à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, ces traceurs doivent :

- avoir une finalité strictement limitée à la seule mesure de l'audience du site ou de l'application (mesure des performances, détection de problèmes de navigation, optimisation des performances techniques ou de son ergonomie, estimation de la puissance des serveurs nécessaires, analyse des contenus consulté), pour le compte exclusif de l'éditeur.

Les lignes directrices WP194 du WP29 sur l'exemption de consentement à la dépose de cookie déclarent que :

Il ressort d'une lecture directe de la directive que, pour être conforme au CRITÈRE B, un cookie doit satisfaire cumulativement aux deux conditions suivantes :

- 1) Le service de la société de l'information a été expressément demandé par l'utilisateur : l'utilisateur (ou l'abonné) a accompli une action positive pour demander un service inscrit dans un cadre clairement défini.
- 2) Le cookie est strictement nécessaire au service de la société de l'information : si les cookies sont désactivés, le service ne fonctionne pas

1.1.2 En l'espèce

La législation en vigueur, à savoir le RGPD et la directive 2002/58/CE dite « ePrivacy » prévoit l'exemption de consentement pour les cookies dit « technique ». La directive ePrivacy définit strictement ce qu'est un tel cookie technique au travers de deux critères.

Le critère A correspond à des cookies « visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques ». Ce critère couvre par exemple des cookies de routage ou de répartition de charge.

Le critère B correspond à des cookies « strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur ». Ce critère couvre par exemple des cookies de sélection de langue ou d'authentification.

Par dérogation spécifique, la CNIL tolère aussi des cookies sans consentement dans le cas spécifique d'une mesure d'audience mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à empêcher toute identification du visiteur et pour le compte exclusif de l'éditeur.

Lors des visites des sites Internet des Responsables de Traitement visés, il a été constaté une violation de la législation en vigueur et le dépôt de cookies sans consentement ne respectant manifestement aucun des critères rendant possible un tel dépôt.

Il est ainsi détecté des cookies de réseaux sociaux comme LinkedIn sur le site de l'ANCV ou des cookies de prestataire de services de paiement comme Stripe sur le site d'Illicado.

Ces cookies ne correspondent à aucun critère prévus par la législation en vigueur, puisque ne correspondent ni à une nécessité technique pour l'établissement d'une communication électronique et ne correspondent pas non plus à une demande expresse de l'utilisateur.

Ils ne sont donc pas couverts par l'exemption prévue par la directive ePrivacy et ils ne pouvaient donc pas être déposés sans consentement préalable de l'utilisateur.

Il est aussi constaté le dépôt de cookies Google Analytics sur le site de la FNSEA ou de l'ANCV, ou des cookies TCID (Tag Commander) de mesure d'audience des bannières de

consentement.

PIÈCE 1 – Description du cookie TCID

■ TCID

Product(s) related: CAMPAIGN + DATA+ TMS + CMP

Type: Cookie

Domain: .commander1.com

Lifetime: 365 days

Value: Commanders Act ID.

Owner: Commanders Act

Storage purpose(s): Visitor identifier used to compute deduplicated statistics per user (for campaign and on-site tracking, segmentation, ...). CMP Commanders Act uses this cookie to measure statistics for privacy banner performance after a visitor provided consent. Before users provided consent CMP Commanders Act uses the TCPID cookie to measure anonymous statistics for privacy banner.

Bien qu'étant des cookies de mesure d'audience, ces cookies ne correspondent pas non plus à un des cas prévus par la législation pour une exemption de consentement.

Les outils Google Analytics ne permettent en effet pas l'anonymisation des données et contreviennent donc au premier critère exposé par la CNIL. La CNIL a d'ailleurs déjà sanctionné l'usage de ces cookies au travers d'une mise en demeure identifiant parfaitement cette impossible anonymisation des données.

Concernant le cookie TCID, il relève de mesure d'audience de la bannière cookie elle-même et non du site web visité initialement et est opéré pour le compte du prestataire de cette bannière. Il n'est donc pas exploité exclusivement pour le compte de l'éditeur du site web visité et n'est donc pas couvert par la seconde exclusion prévue par la CNIL.

Environ deux tiers des sites web audités déposent ainsi des cookies ne pouvant relever d'une exemption de consentement dès l'arrivée sur le site Internet et sans aucune interaction avec le contenu. Les cookies Google Analytics et TCID ne sont ici spécifiquement indiqués qu'à titre illustratif et ne sont pas une liste exhaustifs des cookies concernés.

Un troisième type de cookie déposé sans consentement est aussi constaté sur une majorité

des sites audités. Ces cookies correspondent à des outils de mesure d'audience dont certains sont effectivement exemptés de consentement sous réserve d'une configuration adéquate.

Il sera rappelé à la CNIL que de tels cookies ne sont licites que si la configuration mise en œuvre conduit réellement à une impossibilité technique d'identifier le visiteur ou d'en suivre le comportement en ligne. Une telle vérification ne peut être réalisée en ligne et par les présents plaignants puisqu'elle nécessite une vérification sur site ou sur pièce de la part d'une Autorité de Contrôle.

Les configurations habituellement constatées de ce type de mesure d'audience ne correspondent pas aux critères exigés par la CNIL pour pouvoir relever de l'exemption de consentement. Les équipes marketing imposent bien souvent au Responsable de Traitement des traitements dépassant très largement le périmètre de l'exemption de consentement afin d'obtenir des KPI considérés comme un standard du marché, mais nécessitant par exemple le suivi comportemental pour dresser des taux d'engagement.

Même si les plaignants sont ici empêchés pour des raisons techniques de constater formellement une violation, il est très fortement suspecté que les cookies mis en œuvre ne relèvent en pratique pas de l'exemption de consentement alors qu'ils sont justement déposés sans consentement.

Il serait attendu que la CNIL utilise ses pouvoirs d'enquête pour a minima réaliser un échantillonnage des sites audités utilisant ce type de cookies et en constater la réalité de la licéité du recours à l'exemption de consentement.

1.2 Violation n° 2 : vice de consentement par extorsion de consentement

1.2.1 En droit

L'article 4(11) du RGPD dispose que :

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, **libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Les lignes directrices 05/2020 du CEPD sur le consentement disent que :

13. L'adjectif «libre» implique un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable. [...] La notion de déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée est également prise en compte par le RGPD.

14. En termes généraux, toute pression ou influence inappropriée exercée sur la personne concernée (pouvant se manifester de différentes façons) l'empêchant d'exercer sa volonté rendra le consentement non valable.

24. Les déséquilibres de rapports de force ne se limitent pas aux autorités publiques et aux employeurs, ils peuvent également avoir lieu dans d'autres situations. Comme souligné par le G29 dans plusieurs avis, le consentement ne peut être valable que si la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix et s'il n'y a pas de risque de tromperie, d'intimidation, de coercition ou de conséquences négatives importantes (par ex. coûts supplémentaires importants) si elle ne donne pas son consentement. Le consentement ne sera pas libre lorsque tout élément de contrainte, de pression ou d'incapacité d'exercer un véritable choix sera présent.

87. Dans le contexte numérique, de nombreux services nécessitent des données à caractère personnel afin de fonctionner. Les utilisateurs reçoivent ainsi chaque jour de nombreuses demandes de consentement auxquelles elles doivent répondre par un clic ou en balayant leur écran. Cela peut mener à une certaine lassitude : lorsque trop souvent rencontré, l'effet d'avertissement des mécanismes de consentement diminue.

88. Il en résulte une situation où les informations de consentement cessent d'être lues. Cela constitue un grand risque pour les personnes concernées, dès lors que le consentement est généralement demandé pour des actions qui seraient illicites sans ce consentement. Le RGPD impose aux responsables du traitement de développer des solutions à ce problème.

La délibération 2020-092 de la CNIL dit que

30. Le responsable de traitement doit offrir aux utilisateurs tant la possibilité d'accepter que de refuser les opérations de lecture et/ou d'écriture **avec le même degré de simplicité.**

34. **Afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs,** la Commission recommande que les responsables de traitement s'assurent que les interfaces de recueil des choix **n'intègrent pas de pratiques de design potentiellement trompeuses** laissant penser aux utilisateurs que leur consentement est obligatoire **ou qui mettent visuellement plus en valeur un choix plutôt qu'un autre.** Il est recommandé d'utiliser des boutons et une police d'écriture de **même taille,** offrant la **même facilité de lecture,** et **mis en évidence de manière identique.**

Le rapport « Cookie Banner » du 17 janvier 2023 du CEPD dit que :

Pratique de type C 11. Il apparaît que certaines bannières de cookies affichées par plusieurs contrôleurs contiennent **un lien, et non un bouton, comme option pour refuser le dépôt de cookies** (lien direct pour refuser ou lien vers une deuxième couche où un utilisateur peut refuser le dépôt de cookies).

Les membres ont convenu que pour que le consentement soit valable, l'utilisateur doit être en mesure de comprendre ce à quoi il consent et comment il peut le faire. Pour qu'un consentement valide soit donné librement, les membres du groupe de travail ont convenu qu'en tout état de cause, un propriétaire de site web **ne doit pas concevoir des bannières de cookies d'une manière qui donne aux utilisateurs l'impression qu'ils doivent donner leur consentement pour accéder au contenu du site web, ni qui pousse clairement l'utilisateur à donner son consentement** (une manière pourrait être au contraire de permettre la poursuite de la navigation sans cookies à partir du premier niveau en particulier par exemple).

1.2.2 En l'espèce

Il est constaté dans plus de 85% des bannières étudiées que le Responsable de Traitement cherche à extorquer un consentement au travers de deux conceptions trompeuses contrevenant à l'obligation de similarité entre les options de refus et d'acceptation des cookies.

D'une part, le Responsable de traitement cherche à rendre le moins visible possible l'option de refus des cookies, en jouant sur des polices de caractères plus petites ou des contrastes de couleurs rendant cette option parfois presque invisible. La position de l'option de refus est aussi judicieusement choisie pour la rendre peu accessible en pratique d'autant plus comparativement à l'option d'acceptation.

C'est par exemple le cas sur le site France TV Info, Linvosges ou Darty

PIÈCE 2 – Exemples de bannières cookies trompeuses

Continuer sans accepter

Vos préférences en matière de cookies

Notre site utilise des traceurs nécessaires à son fonctionnement optimal, à l'analyse de ses performances et à la sécurisation des transactions.

Notre entreprise et ses **850** partenaires (IAB) stockent et/ou accèdent à des informations, telles que les identifiants uniques de cookies, pour traiter les données personnelles, sur un appareil. Vous pouvez accepter ou gérer vos préférences en cliquant ci-dessous ou à tout moment en cliquant sur le lien "Paramétrer les cookies" en bas de page. Pour plus d'informations, [consultez notre politique de cookies et traceurs](#).

Nos équipes ainsi que nos partenaires externes, traitent des données selon les finalités suivantes :

Utiliser des données de géolocalisation précises. Analyser activement les caractéristiques de l'appareil pour l'identification. Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil. Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.

Liste de nos partenaires (IAB)

[Gérer mes préférences](#)

continuer sans accepter X

Pour franceinfo, le respect de votre vie privée est une priorité

France Télévisions, Radio France et leurs [partenaires](#) utilisent des traceurs pour stocker et accéder à vos données personnelles (telles que votre adresse IP) afin de mesurer l'audience de nos contenus, de personnaliser les contenus et les services et de vous proposer des publicités personnalisées.

Vous pouvez exprimer votre consentement à ces traceurs en cliquant sur le bouton « tout accepter », les refuser en fermant cette fenêtre à l'aide de la croix « continuer sans accepter », ou vous informer sur le détail de chaque finalité et exprimer votre choix pour chacune d'entre elles en cliquant sur « paramétrer ».

En cliquant sur « tout accepter », vous acceptez que France Télévisions Publicité et nos [partenaires publicitaires](#) stockent et/ou accèdent à des informations stockées sur votre terminal afin de vous proposer des publicités personnalisées, mesurer leur performance et obtenir des données sur leurs audiences, développer et améliorer nos produits, assurer la sécurité, prévenir la fraude et déboguer, diffuser techniquement les publicités ou le contenu, mettre en correspondance et combiner des sources de données hors ligne, relier différents terminaux, recevoir et utiliser des caractéristiques d'identification d'appareil envoyées automatiquement, utiliser des données de géolocalisation précises, analyser activement les caractéristiques du terminal pour l'identification.

Vous pouvez modifier vos choix à tout moment en cliquant sur « Gérer mes traceurs » en bas des pages de ce site.

Vous pouvez aussi consulter notre politique de gestion des [traceurs](#) pour plus d'informations.

[Voir nos 136 partenaires](#)

paramétrer

tout accepter

Vos préférences sur les cookies [Continuer sans accepter](#)

Notre site utilise des traceurs nécessaires au fonctionnement optimal, à l'analyse des performances de notre site, et pour sécuriser vos transactions. En refusant les traceurs via le lien "continuer sans accepter" ces derniers seront quand même déposés. Les autres traceurs non essentiels ou publicitaires déposés par FNAC DARTY ou par des Partenaires sont soumis à votre consentement.

Notre organisation et ses **138** partenaires publicitaires (IAB) stockent et/ou accèdent à des informations, telles que les identifiants uniques de cookies pour traiter les données personnelles, sur un appareil. Vous pouvez accepter ou gérer vos préférences en cliquant ci-dessous ou à tout moment dans la [Politique Cookies](#)

Nos partenaires publicitaires (IAB) traitent des données selon les finalités suivantes :

Utiliser des données de géolocalisation précises. Analyser activement les caractéristiques de l'appareil pour l'identification. Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil. Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.

[Liste de nos partenaires IAB](#)

[GÉRER MES PRÉFÉRENCES](#) [J'ACCEPTÉ](#)

LAVE-LINGE HUBLOT

D'autre part, et même à supposer que les options soient présentées sur un même plan, les Responsables de Traitement cherchent encore à accentuer l'extorsion de consentement en rendant manifestement plus visible l'option d'acceptation par rapport à celle de refus, en utilisant des couleurs très différentes entre les deux.

C'est par exemple le cas de la MAIF ou de Blablacar.



Bonjour et bienvenue sur notre site

Choisissez l'usage de vos données

Nous utilisons des cookies dans le but de vous proposer des contenus personnalisés, et d'effectuer des tests pour améliorer notre site. Ils enrichissent la qualité de notre relation et le métier de nos équipes et nous nous engageons à ce que l'usage qui en est fait soit avant tout à votre service.

Vous pouvez accepter ou refuser librement les cookies et modifier votre choix à tout moment.

Connaître nos cookies avant de décider :

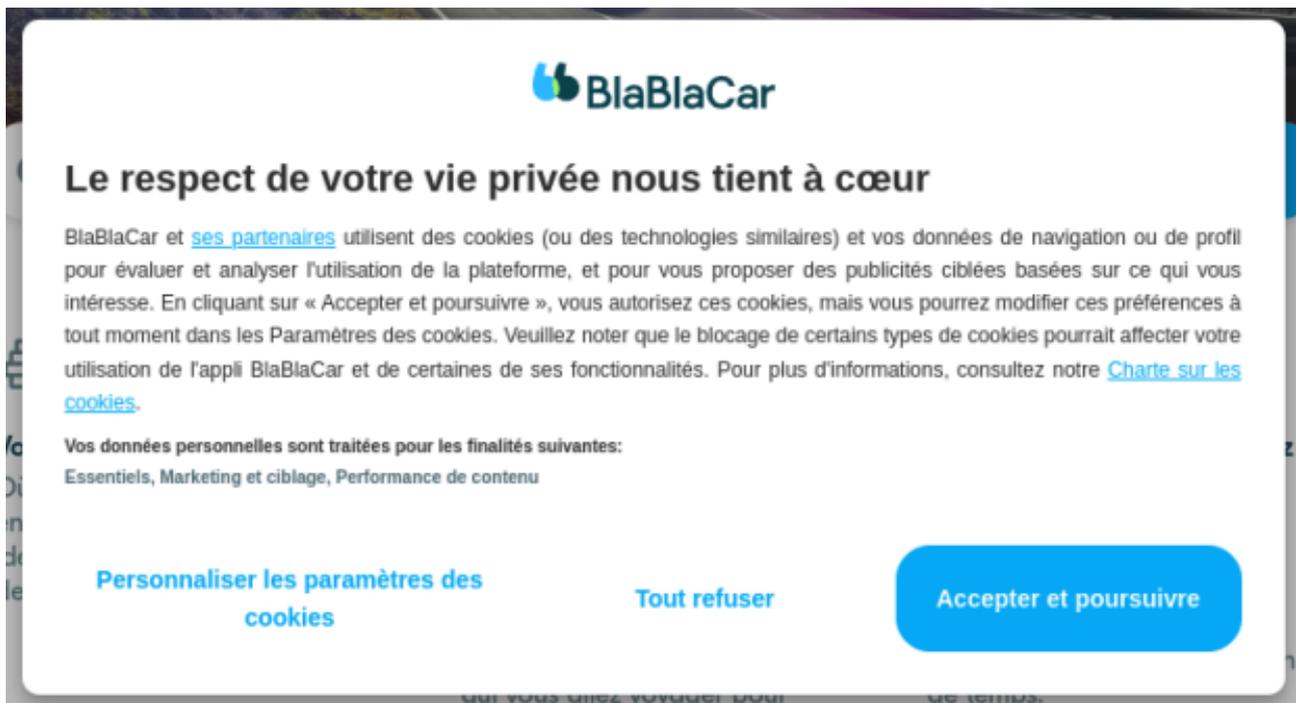
- **Mesure d'audience** : nous réalisons des statistiques pour mieux comprendre l'usage que vous faites du site et de nos services
- **Evolution de notre site** : nous testons auprès de vous des améliorations de notre site
- **Personnalisation de la relation** : nous nous servons de cookies pour adapter nos contenus et personnaliser nos offres
- **Univers publicitaire** : nous utilisons avec nos partenaires des cookies pour afficher des publicités personnalisées

> **Connaître notre politique cookies et la liste de nos partenaires**

[Personnaliser mes choix](#)

Refuser

Accepter



Ces choix de conception sont manifestement volontaires de la part des Responsables de Traitement, d'autant plus qu'il s'agit parfois d'un unique bouton à cocher dans leur interface de configuration de leur bannière cookies pour rendre strictement identique en taille, couleur et position les deux options.

PIÈCE 4 – Panneau de configuration d'une CMP



Il est parfaitement possible d'avoir une bannière conforme à ce niveau comme le démontre par exemple Mediapart ou Doctolib, offrant eux un réel choix libre à leurs visiteurs, puisque non biaisé.

MEDIAPART

Votre choix pour vos données

Pour mettre le site et l'application mobile de Mediapart à votre disposition nous utilisons des cookies ou technologies similaires qui nous permettent de collecter des informations sur votre appareil.

Certaines de ces technologies sont nécessaires pour faire fonctionner nos services correctement : vous ne pouvez pas les refuser. D'autres sont optionnelles mais contribuent à faciliter votre expérience de lecteur ou de lectrice et d'une certaine façon à soutenir Mediapart : vous pouvez à tout moment donner ou retirer votre consentement.

Acceptez-vous que Mediapart emploie des cookies ou technologies similaires utiles à son fonctionnement ?

Refuser

Accepter

[Affiner mes choix](#)

**Nous respectons la vie privée de nos utilisateurs.
Vos données, vos choix.**



Doctolib et ses partenaires utilisent des cookies et des informations non sensibles pour **assurer le bon fonctionnement du site, mesurer l'audience et les contenus consultés ou personnaliser les contenus affichés.**

Pour en savoir plus sur les cookies, les données utilisées et leur traitement, vous pouvez consulter [notre politique en matière de cookies](#) et nos engagements en matière de [sécurité et de confidentialité des données personnelles](#).

[EN SAVOIR PLUS](#)

[REFUSER](#)

[ACCEPTER](#)

La nécessité d'extorquer le consentement de l'utilisateur est facilement compréhensible. Le consentement impose de ne subir aucune conséquence négative en cas de refus, les Responsables de Traitement ne peuvent donc légalement pas proposer véritablement quelque chose de positif en échange du consentement de l'utilisateur. Un refus verrait en effet disparaître cette chose et entraînerait de facto la nullité du consentement.

L'acceptation des cookies n'apporte donc en réalité que des choses en faveur du seul Responsable de Traitement et jamais dans l'intérêt de la Personne Concernée, ou très à la marge, alors que l'intrusion sur la vie privée est monstrueuse (nous y reviendrons avec la violation n°3).

Avec un consentement libre, le taux d'acceptation des bannières cookies actuelles devrait être en pratique proche de 0 : aucun utilisateur n'a d'intérêt pratique à l'accepter. Pour conserver des modèles commerciaux désuets essentiellement fondés sur de la publicité ciblée hautement intrusive, les Responsables de Traitement n'ont alors pas d'autre choix que d'utiliser des conceptions trompeuses afin d'extorquer le consentement à leurs visiteurs et maintenir leurs profits.

1.3 Violation n° 3 : vice de consentement par consentement non spécifique et non éclairé

1.3.1 En droit

L'article 4(11) du RGPD dispose que :

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Les lignes directrices 05/2020 du CEPD sur le consentement disent que :

62. Le RGPD renforce l'exigence selon laquelle le consentement doit être éclairé. Conformément à l'article 5 du RGPD, l'exigence de transparence, étroitement liée aux principes de loyauté et de licéité, en est l'un des principes fondamentaux. Fournir des informations aux personnes concernées avant d'obtenir leur consentement est indispensable afin de leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause, de comprendre ce à quoi ils consentent et, par exemple, d'exercer leur droit de retirer leur consentement. Si le responsable du traitement ne fournit pas d'informations accessibles, le contrôle utilisateur devient illusoire et le consentement ne constituera pas une base valable pour le traitement.

63. Si un responsable du traitement ne respecte pas les exigences relatives à l'obtention d'un consentement éclairé, ce consentement ne sera pas valable et ledit responsable du traitement pourrait se trouver dans une situation d'infraction à l'article 6 du RGPD.

64. Pour que le consentement soit éclairé, il est nécessaire d'informer la personne concernée de certains éléments cruciaux pour opérer un choix.

65. Concernant les points (i) et (iii), l'EDPB signale que si le consentement sollicité doit servir de base à plusieurs responsables (conjoint) du traitement ou si les données doivent être transférées à, ou traitées par, d'autres responsables qui souhaitent se fonder sur le consentement original, ces organisations devraient toutes être nommées.

66. Le RGPD fixe toutefois différentes exigences en matière de consentement éclairé, notamment en son article 7, paragraphe 2, et au considérant 32. Cela entraîne une amélioration du niveau de clarté et d'accessibilité des informations.

67. En sollicitant un consentement, les responsables du traitement devraient s'assurer d'utiliser systématiquement des termes clairs et simples. Cela signifie qu'un message devrait être facilement compréhensible pour l'homme de la rue et pas uniquement pour les avocats. Les responsables du traitement **ne peuvent pas utiliser de longues politiques de confidentialité difficiles à comprendre** ou des énoncés riches en jargon juridique. Cette exigence signifie essentiellement que les informations nécessaires à une prise de décision éclairée concernant le consentement ne peuvent être cachées dans des conditions générales.

1.3.2 En l'espèce

Les bannières cookies de plus de 90% des sites audités ne permettent en pratique pas d'exprimer un consentement éclairé. Pour plus de la moitié des sites audités, le nombre de partenaires présentés dépasse les 200, avec des pointes à plus de 900.

Il n'est matériellement pas possible pour une personne lambda d'envisager réellement la portée de son consentement dans un tel cas.

Les informations explicatives en premier niveau, se limitant à une ou deux phrases lacunaires, sont dans tous les cas totalement insuffisantes et extrêmement restrictives par rapport à la réalité des conséquences du consentement, tenant en la lecture de centaines de pages de conditions générales d'utilisation comme présenté en second voire troisième niveau.

Dans un cas représentatif comme le JDD, 233 partenaires sont indiqués en premier niveau mais ne sont pas explicitement listés. Un clic sur le bouton « Accepter et fermer » à ce niveau ne peut donc pas correspondre à un consentement éclairé et spécifique comme imposé par la réglementation.

PIÈCE 6 – Exemple de bannières cookies indiquant un nombre conséquent de « partenaires »

Continuer sans accepter →

Le JDD respecte votre vie privée

Le JDD et [ses partenaires](#) traitent des données personnelles telles que votre adresse IP ou les pages que vous visitez et utilisent des cookies pour stocker et/ou accéder à des informations stockées sur un terminal. Ces cookies sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse des utilisateurs.

Ils ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique, de mesurer l'audience, d'analyser la fréquentation du site et de vous proposer des services adaptés à votre profil, de mettre en place des publicités.

Et des contenu personnalisés, de mesurer la performance des publicités et du contenu, de récolter des données d'audience et développement de produit.

Vous pouvez accepter ci-dessous ou refuser les traceurs en cliquant sur "Continuer sans accepter".

Vous pouvez paramétrer le dépôt de ces traceurs, à l'exception de ceux qui sont strictement nécessaires, en cliquant sur le bouton "Personnaliser les cookies".

Vos préférences s'appliqueront uniquement à notre site.

Pour en savoir plus sur les finalités et les données collectées via ces cookies, pour changer d'avis, donner ou retirer votre consentement, vous pouvez cliquer sur le lien :

Gestion des cookies à tout moment en pied de page du site ou consulter notre [Politique de cookies](#).

[Voir nos 233 partenaires](#)

Personnaliser les cookies Accepter et fermer

Les finalités indiquées en premier niveau sont réduites à quelques mots (« mesurer l'audience et analyser la fréquentation du site », « proposer des services adaptés à votre profil », « mettre en place des publicités », « mesurer la performance des publicités », « récolter des données d'audience », « développer le produit »), quand la réalité présentée au second voire troisième niveau montre en fait le recours à du Real Time Bidding (RTB), une solution publicitaire hautement intrusive recourant à de l'agrégation de profil et à du suivi inter-site, par exemple via des « partenaires » comme AdLoop ou Magnite.

La présentation de ces partenaires est réalisée en pratique exclusivement au travers de politiques de confidentialité de centaines de pages, parfois exclusivement en langue anglaise. Ceci est explicitement interdit par les lignes directrices du CEPD, qui considère ces pratiques comme contraires au critère spécifique et éclairé du consentement.

À titre d'exemple, le site de La Poste demande à l'utilisateur de prendre connaissance d'une vingtaine de politique de confidentialité, totalisant pour plus de 300 pages nécessitant environ 70h de lecteur pour une personne lambda.

PIÈCE 7 – Volumes des politiques de confidentialité présentes sur le site de la Poste

Partenaire	Mots	Caractères	Pages
Commander Act	1 863	12 517	4
Weborama	4 237	29 185	10
AT Internet	2 367	15 500	5
Realytics	2 798	19 483	7
Contentsquare	3 554	23 641	8
MyFeelBack	11 343	72 372	25
Hubspot	10 480	69 491	24
iProspect	3 943	24 509	8
Facebook	37 332	233 259	143
Google	12 400	83 949	29
Timeout	2 549	16 556	6
LinkedIn	8 209	52 294	18
Flashtalking	2 140	13 560	5
Zemanta	4 536	27 668	12
ABTasty	1 442	9 866	3
RingCentral	7 758	51 350	18
Allo Media	1 086	7 276	3
Target2Sell	6 037	41 614	14
Stonly	2 779	17 918	6
Total	126 853	822 008	348

Une fois encore il est totalement impossible pour un visiteur, même en dépassant le premier niveau du bandeau cookie, d'obtenir une vision correcte des conséquences d'un consentement. Ce consentement, non éclairé, est donc vicié et légalement non recevable.

1.4 Violation n° 4 : inaccessibilité du retrait de consentement

1.4.1 En droit

L'article 7 du RGPD dispose que :

Conditions applicables au consentement

3. La personne concernée a le droit de **retirer son consentement à tout moment**. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. **Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement**.

Les lignes directrices 05/2020 du CEPD sur le consentement disent que :

113. L'article 7, paragraphe 3, du RGPD dispose que le responsable du traitement doit veiller à ce qu'il soit **aussi simple pour la personne concernée de retirer que de donner son consentement**, et à ce que cela puisse être fait **à tout moment**.

114. Toutefois, lorsque le consentement est obtenu par voie électronique **uniquement par un clic**, une frappe ou en balayant l'écran, **les personnes concernées doivent, en pratique, pouvoir retirer ce consentement par le même biais**.

116. **Le RGPD considère l'existence d'un retrait facile comme un aspect nécessaire à un consentement valable. Si le droit de retrait ne remplit pas les exigences du RGPD, le mécanisme de consentement du responsable du traitement n'est pas conforme au RGPD.** Comme mentionné à la rubrique 3.1 sur la condition d'un consentement éclairé, le responsable du traitement doit informer la personne concernée du droit de retrait du consentement avant qu'elle ne donne son consentement, conformément à l'article 7, paragraphe 3 du RGPD. Dans le cadre de l'obligation de transparence, le responsable du traitement doit en outre informer les personnes concernées de la façon dont elles peuvent exercer leurs droits.

La délibération 2024-019 de la CNIL dit que :

87. La formation restreinte rappelle que la loi Informatique et Libertés prévoit explicitement que, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ des exceptions mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 82, **les opérations d'accès ou d'inscription d'informations dans le terminal d'un utilisateur ne peuvent avoir lieu qu'après que ce dernier a exprimé son consentement.**

88. Ces dispositions, telles qu'interprétées de manière constante par la Commission depuis sa recommandation relative aux cookies et autres traceurs du 5 décembre 2013 (délibération no 2013-378) et, en tout dernier lieu, dans sa recommandation du 17 septembre 2020 (délibération n°2020-092 du 17 septembre 2020), impliquent non seulement que les personnes concernées donnent leur consentement à l'accès ou à l'inscription d'informations dans leur terminal, mais également que **celles ayant donné leur consentement soient en mesure de le retirer de manière simple et à tout moment.**

1.4.2 En l'espèce

À l'exception d'une poignée, aucun des sites audités ne proposent d'option immédiatement visible et identifiable de retrait de consentement.

Le RGPD impose pourtant que le retrait du consentement soit aussi facile qu'il n'a été donné. Alors que, comme présenté précédemment, la conception du bandeau cookie conduit à une mise en évidence flagrante du bouton d'acceptation, généralement extrêmement visible dans un bouton aux couleurs très voyantes et judicieusement placé pour attirer l'attention, les options de retrait sont au contraire de simples liens peu visibles et abscons ne mentionnant que rarement leur utilité.

Alors que donner son consentement requiert peu d'effort devant l'évidence du bouton d'acceptation et son simple clic, l'accès au retrait du consentement est peu aisé et demande un investissement conséquent de la part du visiteur pour trouver l'option de retrait.

Un nombre significatif de Responsables de Traitement recourt d'ailleurs aux mêmes pratiques de conception trompeuses que pour le bouton de refus, en utilisant de simples liens noyés dans le texte ou des couleurs peu contrastées afin de rendre le moins visible possible l'accès au retrait de consentement (Crédit Coopératif).

En l'espèce, le retrait de consentement n'est donc pas aussi aisé que son acceptation, emportant l'illicéité de la bannière cookie.

De même, pour la moitié des sites audités, même à avoir trouver l'option de retrait, nécessitant parfois plusieurs clics pour y parvenir (Corum, Aramis Auto...), la bannière de retrait ne propose pas d'option de retrait en un clic et chaque finalité doit alors être décochée indivi-

duellement (Bou langer, Darty, BackMarket...).

PIÈCE 8 – Exemple de CMP ne proposant pas de retrait de consentement en un clic

The image shows a cookie consent banner with the following elements:

- Logo: A stylized 'b' in a circle.
- Title: "Vos données, votre choix."
- Categories (all with toggle switches):
 - Essentiels au fonctionnement du site (checked)
 - Statistiques enrichies (unchecked)
 - Réseaux sociaux (unchecked)
 - Relation Client (unchecked)
 - Personnalisation de contenu (unchecked)
 - Publicité (unchecked)
- Buttons: "Enregistrer mes choix" (white) and "Accepter et fermer" (orange).

Une telle pratique rend à nouveau autrement plus complexe de retirer son consentement que de l'avoir donné en un unique clic, entraînant l'illicéité de la bannière cookie.

1.5 Violation n° 5 : ineffectivité du retrait de consentement

1.5.1 En droit

L'article 7 du RGPD dispose que :

Conditions applicables au consentement

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

La délibération 2024-019 de la CNIL dit que :

83. La rapporteure relève qu'il ressort des constatations réalisées par la délégation sur le site web orange.fr que plusieurs dizaines de cookies, pourtant soumis au consentement de l'utilisateur, **ont continué à être envoyés à travers des requêtes vers les domaines auxquels ils sont associés – autrement dit, ont continué à être lus – après retrait dudit consentement. Elle considère que de telles opérations de lecture constituent un manquement aux dispositions de l'article 82 susvisé.**

87. La formation restreinte rappelle que la loi Informatique et Libertés prévoit expressément que, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ des exceptions mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 82, **les opérations d'accès ou d'inscription d'informations dans le terminal d'un utilisateur ne peuvent avoir lieu qu'après que ce dernier a exprimé son consentement.**

88. Ces dispositions, telles qu'interprétées de manière constante par la Commission depuis sa recommandation relative aux cookies et autres traceurs du 5 décembre 2013 (délibération no 2013-378) et, en tout dernier lieu, dans sa recommandation du 17 septembre 2020 (délibération n°2020-092 du 17 septembre 2020), impliquent non seulement que les personnes concernées donnent leur consentement à l'accès ou à l'inscription d'informations dans leur terminal, **mais également que celles ayant donné leur consentement soient en mesure de le retirer de manière simple et à tout moment.**

89. Dans une décision du 29 décembre 2023, la formation restreinte a ainsi expressément rappelé que, " si l'article 82 de la loi Informatique et Libertés conditionne le dépôt de cookies au consentement de l'abonné ou de l'utilisateur, il offre nécessairement, de manière corrélative, le droit à l'intéressé de retirer son consentement et de revenir ainsi sur son choix d'accepter que des cookies soient déposés sur son terminal " (CNIL, FR, 29 décembre 2023, Sanction, SAN-2023-024, publié).

1.5.2 En l'espèce

À l'exception d'une extrême minorité, la totalité des sites audités ne procède en pratique à aucun retrait réel de consentement même lors que ce retrait est réalisé.

Lors des vérifications, il est toujours constaté la persistance des cookies préalablement déposés après consentement alors que ceux-ci auraient dû être supprimés à l'issue du retrait du consentement.

1.6 Violation n° 6 : non mitigation de la fatigue à l'exposition des bannières cookies

1.6.1 En droit

Les lignes directrices 05/2020 du CEPD sur le consentement disent que :

87. Dans le contexte numérique, de nombreux services nécessitent des données à caractère personnel afin de fonctionner. Les utilisateurs reçoivent ainsi chaque jour de nombreuses demandes de consentement auxquelles elles doivent répondre par un clic ou en balayant leur écran. Cela peut mener à une certaine lassitude : **lorsque trop souvent rencontré, l'effet d'avertissement des mécanismes de consentement diminue.**

88. **Il en résulte une situation où les informations de consentement cessent d'être lues.** Cela constitue un grand risque pour les personnes concernées, dès lors que le consentement est généralement demandé pour des actions qui seraient illicites sans ce consentement. Le RGPD impose aux responsables du traitement de développer des solutions à ce problème.

1.6.2 En l'espèce

Le problème d'extorsion de consentement au travers de conceptions trompeuses est renforcé par le phénomène d'exaspération aux bandeaux cookies abordé dans les lignes directrices du CEPD.

Les visiteurs sont généralement excédés d'être soumis à des bandeaux cookies pour n'importe quel site Internet visité et n'en lisent strictement plus rien, cliquant au plus vite sur la première action passant à leur portée pour se débarrasser de cette corvée.

En pratique, et comme renforcé par la violation n° 2 de conception trompeuse, l'action la plus visible et la plus accessible sera alors l'option d'acceptation et non celle de refus.

Les Responsables de Traitement jouent actuellement avec ce paramètre de fatigue pour augmenter encore plus leurs statistiques d'acceptation alors que comme le soutient le CEPD ils seraient au contraire supposés mettre en œuvre des mesures visant à limiter cette fatigue.

Autant les solutions techniques d'acceptation automatique de consentement sont légalement et techniquement complexes à mettre en œuvre (étant non spécifiques, non univoques et non éclairées), autant l'expression d'un refus systématique de toute finalité non strictement nécessaire ou opposable est au contraire simple à exprimer et légalement recevable.

Une première solution a été implémentée en 2009 au travers du paramètre « Do Not Track » des navigateurs mais quasiment aucun site n'en tient réellement compte en pratique. Elle est basée sur une option sélectionnable par l'utilisateur au niveau de son navigateur qui envoie alors

à chaque requête un en-tête DNT indiquant si l'utilisateur accepte (valeur 0) ou refuse (valeur 1) le suivi.

Une nouvelle solution « Global Privacy Control » a émergé en 2020 avec un en-tête **Sec-GPC**: 1. Cette solution est standardisée par un groupe de travail du W3C. Ce paramètre est légalement reconnu en Californie, dont la CPPA, l'Autorité de Protection, a signé un accord de coopération avec la CNIL. Elle est en pratique aujourd'hui tout aussi peu reconnue par les Responsables de Traitement.

D'après les lignes directrices du CEPD, les Responsables de Traitement ont l'obligation de mettre en œuvre des solutions pour limiter la fatigue liée à la fréquence d'exposition aux bandeaux cookies. Un Responsable de Traitement français, Sephora, avait d'ailleurs été condamné par la CPPA pour ne pas l'avoir respecté avec à la clef une amende de 1.2 millions de dollars¹.

En pratique, aucun site Internet audité ne semble tenir compte de GPC, ce qui pourrait éviter d'afficher la bannière cookie sur le site puisque toutes ses options serait à considérer comme étant refusées ce qui la rendrait inutile.

L'exemple de Sephora est flagrant : alors que ce Responsable de Traitement a été condamné par la justice californienne et a réellement dû implémenter une reconnaissance effective de GPC sur son site sephora.com (52 cookies + 5 tiers avec GPC, 74 + 16 tiers sans), il n'y a aucune différence sur son site sephora.fr (16 cookies avec ou sans GPC et présence de la bannière cookie).

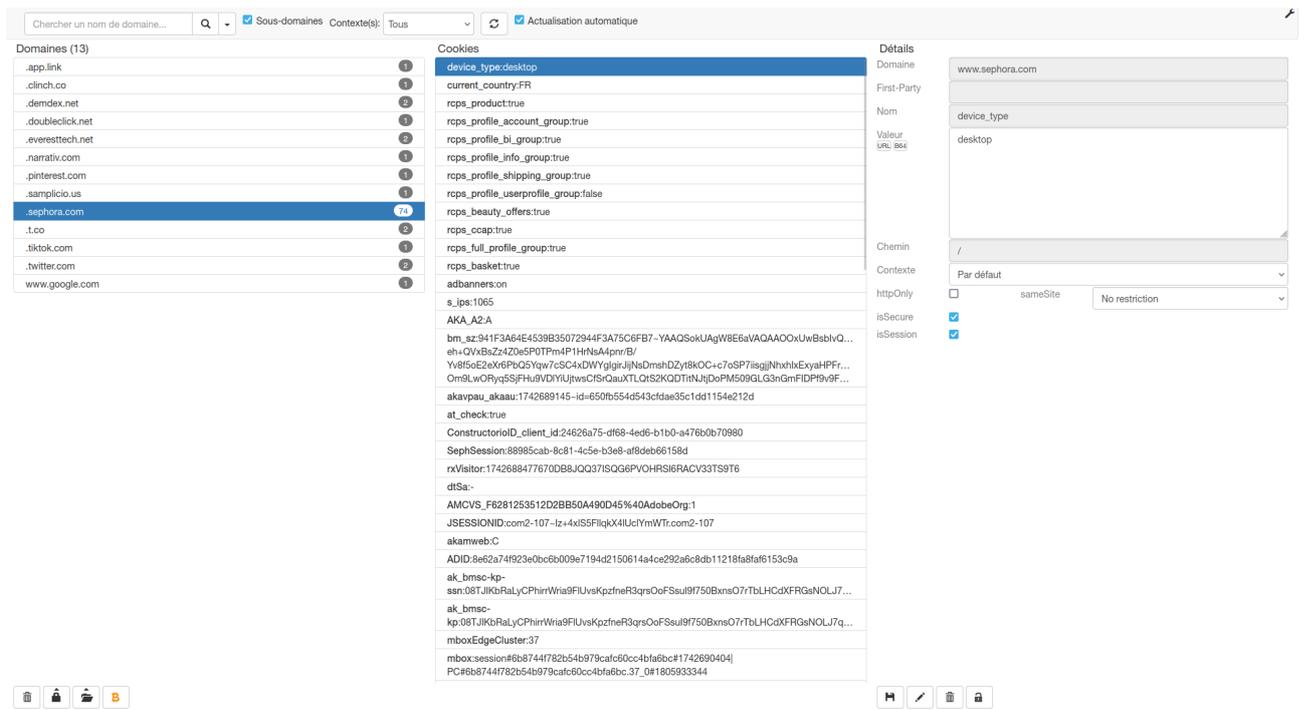
PIÈCE 9 – Comparaison du dépôt de cookies sur le site US de Séphora avec ou sans GPC activé

The screenshot shows the Chrome DevTools Cookies panel for the domain www.sephora.com. The 'Cookies' list contains the following entries:

- device_type.desktop
- current_country:FR
- adbanner:cn
- AKA_A2:A
- akavpau_akaau:1742689203-id=8197/ca6a3dccc603953b07768e16f6ff
- gpc:1
- rcps_product:true
- rcps_profile_account_group:true
- rcps_profile_bi_group:true
- rcps_profile_info_group:true
- rcps_profile_shipping_group:true
- rcps_profile_userprofile_group:false
- rcps_beauty_offers:true
- rcps_ccap:true
- rcps_full_profile_group:true
- rcps_basket:true
- bm_sz:96F9DF400B4BB5C1EA05BB52AABB3307-YAOSokUAmHFE6aVAQAakdBVwBdJF... RghLDKAV74OCsuWkCpGNXWuAUarjQ8ZKChS130czwHbrScCgXQHdcakyw7So6LTI... og4s1XnMG7RVvnmzJbIDC/BUW4H1vuxqLVH8rSIOm4mGCh2InEybS/ Vz3VLko4gSHYHHQzflwURB3EHVNSI+/ syO5emjgaEXz4TDoG6TH0ybv2mPPJXISks--3683141-4536371
- at_check:true
- dtCookie_v_4_srv_2_sn_SLC100LH9SL4SA8II0GD0EFL8FRSSS2_app-3A010ad61344e68aed_0_ol_0_perc_100000_mui_1
- AMCVS_F6281253512D2BB50A490D45%40AdobeOrg:1
- JSESSIONID:com1-111-vg8IPqzKoadcC3Hgjic5d4CK.com1-111
- akamweb-C
- ADID:198bc0be72430ab636357cc8c1e8251190f6d42eb3aeb9ba4ccc80777bda8ca2
- ak_bmac-tp-sars:09LmJmDSwScAEH91k6ToTT4DJLePvihuLzbIQZDXDCAGe03yTlexi30Ej69j790CmTrzcb...
- ak_bmac-kp:09LmJmDSwScAEH91k6ToTT4DJLePvihuLzbIQZDXDCAGe03yTlexi30Ej69j790CmTrzcb...
- mbox_session#61daea2f04a0499c89ac198ce5496920#1742690462
- PC#61daea2f04a0499c89ac198ce5496920.37_0#1805933402
- mboxEdgeCluster:37
- ngp_userreg:true
- rcps_sls:false

The 'Details' panel on the right shows the selected 'device_type' cookie with a value of 'desktop'. The 'Contexte' is 'Par défaut' and 'httpOnly' is checked.

1. <https://oag.ca.gov/news/press-releases/attorney-general-bonta-announces-settlement-sephora-part-ongoing-enforcement>



Alors qu'il maîtrise manifestement cette technologie, ce Responsable de Traitement ne la déploie pas en Europe bien qu'il s'agisse d'une obligation selon le CEPD.

En pratique, l'exposition permanente aux bandeaux cookies, couplés aussi au cumul de toutes les violations précédentes, conduisent le visiteur à ne même plus lire du tout les bandeaux avant d'exprimer leur consentement. Celui-ci n'est alors de facto plus éclairé. Ceci avait été déjà constaté dans une étude² commandée par la CNIL.

Dans la littérature actuelle, le concept de « consent fatigue » correspond à la tendance des gens à accepter simplement une demande de consentement pour le partage de données personnelles sans lire à notre connaissance (Schermer et al., 2014). Des enquêtes menées au sein de la chaire VP-IP mesurent que les bandeaux de consentement ne sont généralement pas lus

L'emballage se met alors en place. Ne souhaitant plus lire les bandeaux, le visiteur cherche à quitter au plus vite le bandeau, se focalise alors sur les options matériellement mises en évidence, qui sont généralement les options d'acceptation et non celles de refus.

L'absence de toute mesure de réduction de l'exposition aux bandeaux cookie est dans tous les cas une violation de la législation en vigueur. Cette violation renforce d'autant plus le côté non éclairé et non libre du consentement donné et non illicéité.

2. Étude économique sur les modèles publicitaires alternatifs aux solutions dominantes pour le compte de la CNIL, 7 février 2024

2 DEMANDES ET SUGGESTIONS

Vu les lignes directrices du CEPD et de la CNIL en ce qui concerne la licéité des bandeaux cookies en ce qui concerne le consentement.

Vu le contexte récidiviste des violations commises, les traitements en cause étant concernés par plusieurs communications de portée générale (2022, 2023), et de décisions publiques de la CNIL (Google, Orange...).

Vu l'ampleur des violations, exposant en permanence 60 millions de Personnes Concernées à la violation de leurs droits des dizaines voire des centaines de fois par jour.

Vu les décisions de la CJUE et les lignes directrices du CEPD concernant les devoirs des Autorités de Contrôle.

Nous déposons plainte pour les violations présentées précédemment et demandons à la CNIL d'instruire l'affaire et d'entrer en condamnation afin de faire cesser les manquements constatés.

2.1 Sur la portée de l'instruction à réaliser par la CNIL

L'arrêt joint T-70/23, T-84/23 et T-111/23 de la CJUE dit que :

49. En effet, l'article 57 du règlement 2016/679, qui porte sur l'ensemble des missions des autorités de contrôle, prévoit comme première mission, à son paragraphe 1, sous a), celle de contrôler l'application dudit règlement et de veiller au respect de celui-ci. Ainsi, contrairement à ce qu'a avancé en substance la requérante à l'audience, **l'analyse des conditions dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel est effectué et de sa conformité à ce règlement ne doit pas être limitée à ce que la réclamation d'un plaignant met en exergue.**

50. Surtout, assurer pleinement les missions prévues à l'article 57, paragraphe 1, sous a) et f), du règlement 2016/679, de veiller au respect de celui-ci et de traiter les réclamations dans la mesure nécessaire, **implique de retenir un champ d'analyse approprié du dossier au regard de la réclamation qui en est à l'origine, mais aussi au regard des autres éléments qui peuvent la compléter.**

Il sera donc rappeler à la CNIL que la présente réclamation ne contient que les griefs identifiés et identifiables par les Personnes Concernées, et ne présument en rien du reste de la conformité au RGPD des Responsables de Traitement dénoncés.

En particulier, des points de conformités comme le contrôle de la sous-traitance (article 28), l'adéquation des bases légales retenues avec les finalités visées (article 6), le transfert vers des

pays non adéquats (article 44), etc, sont difficilement sinon impossibles à étudier sans être doté des pouvoirs d'enquête d'une Autorité de Contrôle.

Nous avons de très sérieux doutes sur la conformité des Responsables de Traitement sur ce type de points, la conformité générale des Responsables de Traitement étant plus qu'exécrable sinon nulle.

Le volume de partenaires présents rend improbable le moindre contrôle de la sous-traitance. Avec plusieurs dizaines voire centaines de partenaires, les Responsables de Traitement ne peuvent matériellement plus contrôler et auditer correctement leurs sous-traitants et co-responsables de traitement et ne sont donc plus en capacité de respecter l'article 28 du RGPD.

En tout état de cause, comme l'impose la CJUE, la CNIL est tenue de dépasser les seuls points présentés dans ce mémoire et de se saisir de toute autre violation identifiées au cours de l'instruction.

Ceci est d'ailleurs conforme à la position soutenue par la CNIL dans la décision contraignante 04/2022 du CEPD :

45. L'AC française note que le fait d'infirmer les constatations relatives aux violations de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD affecte également la portée des mesures correctrices proposées par l'AC irlandaise, en plus de l'amende administrative.

49. En outre, dans le cadre de leur objection, les AC autrichienne et française font valoir que le contexte factuel du projet de décision ne comprend pas tous les faits pertinents.

En effet, le périmètre de l'instruction influant sur les mesures correctrices à prendre, il est donc bien nécessaire de le définir correctement.

2.2 Sur la diligence de l'instruction préliminaire

Le considérant 141 du RGPD dispose que :

141. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle judiciaire, dans la mesure appropriée requise par le cas d'espèce. **L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable.**

L'article 78(2) dispose que :

Article 78 - Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle
2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu des articles 55 et 56 **ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois**, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 77.

Les lignes directrices 02/2021 du 02 février 2021 du CEPD sur les devoirs des Autorités de Contrôle disent que

45. L'article 78, paragraphe 2, prévoit que les personnes concernées ont droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle si celle-ci ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation introduite. **Cela signifie que l'autorité de contrôle a l'obligation d'informer le plaignant, dans les trois mois suivant l'introduction de la réclamation**, de la procédure de traitement de l'affaire, à moins que l'issue de la procédure ne soit établie. Elle n'exige toutefois pas que l'affaire soit clôturée dans ce court délai ni que le plaignant soit informé à plusieurs reprises tous les trois mois de l'état d'avancement de l'affaire. **Le plaignant devrait toutefois, comme l'indique le considérant 141, être informé que l'affaire nécessite un complément d'enquête.**

L'arrêt C-416/23 du 09 janvier 2025 de la CJUE dit que

52. Ainsi, il incombe aux États membres de fournir aux autorités de contrôle les moyens adaptés au traitement de toutes les réclamations dont elles sont saisies, le cas échéant en augmentant ces moyens en vue de les adapter à l'utilisation que les personnes concernées font de leur droit d'introduire des réclamations au titre de l'article 77, paragraphe 1, du RGPD. Une autorité de contrôle ne saurait, dès lors, tirer argument, pour refuser de donner suite à une réclamation en application de l'article 57, paragraphe 4, de ce règlement, du fait qu'une personne qui introduit un nombre de réclamations sensiblement supérieur au nombre moyen de réclamations introduites par chaque personne concernée mobilise de façon importante les ressources de cette autorité, au détriment du traitement des réclamations soumises par d'autres personnes.

Il est donc attendu que la CNIL procède à une instruction préliminaire des réclamations dès que possible, et dans tous les cas dans un délai de trois mois passé la réception de celles-ci. Ceci afin d'être en capacité de produire soit une décision soit une justification de la nécessité impérieuse de poursuivre l'instruction.

Ceci est d'autant plus vrai que comme signalé par les équipes de la CNIL rencontrées par notre Association le 14 février 2024, les sites Internet des Responsables de Traitement peuvent rapidement évoluer. Il est donc nécessaire d'instruire ces réclamations de manière diligente afin d'établir les constatations nécessaires correspondantes aux violations présentées.

2.3 Sur les mesures conservatoires durant l'instruction

Il est demandé à la CNIL, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 58(2)f du RGPD transposé à l'article 21(I)(1) de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 en droit français, d'établir une mesure conservatoire de suspension des traitements en cause durant toute la durée de l'instruction.

2.4 Sur le report au plaignant de la constatation de la mise en conformité

Le considérant 129 du RGPD dispose que :

129. Les pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés conformément aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Toute mesure devrait notamment être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées.

L'arrêt joint T-70/23, T-84/23 et T-111/23 de la CJUE dit que :

56. Au demeurant, une enquête et une analyse de l'autorité de contrôle chef de file couvrant d'emblée l'ensemble des aspects nécessaires à l'élaboration d'une décision finale complète concernant le cas en cause permettent d'éviter les inconvénients mentionnés par la requérante.

La CNIL est donc tenue, à la clôture de la réclamation, de minimiser les désagréments excessifs pour les plaignants.

À ce titre, elle ne peut lui déléguer la vérification de la mise en conformité des Responsables de Traitement visées et ne peut donc fermer la réclamation qu'à la constatation de cette mise en conformité par la CNIL.

De même, la CNIL ne peut imposer aux plaignants des actes administratifs parfaitement inutiles et chronophages (demandes CADA...) et doit communiquer tout élément nécessaire

(actes d'instruction, analyses juridiques, fondements juridiques. . .) à former des recours judiciaires éclairés contre ses décisions (de poursuite de l'instruction, de clôture de l'instruction, de mesures correctrices ou de sanctions. . .).

Dans tous les cas, aucune disposition du RGPD ne prévoit de déléguer à la Personne Concernée le suivi de la mise en conformité du Responsable de Traitement sanctionné.

2.5 Sur les mesures correctrices

2.5.1 Sur l'obligation d'action et la marge d'appréciation laissée à la CNIL

Les considérant 10 et 11 du RGPD disposent que :

10. Afin d'**assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques** et de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres.

11. Une protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union exige de **renforcer** et de préciser **les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui effectuent et déterminent le traitement des données à caractère personnel**, ainsi que de prévoir, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des sanctions équivalentes pour les violations.

L'arrêt joint C-26/22 et C-64/22 dit que :

61. En ce qui concerne les objectifs poursuivis par le RGPD, il ressort notamment du considérant 10 de ce dernier que **celui-ci vise à assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques** à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union. Le considérant 11 de ce règlement énonce, en outre, qu'une protection effective de ces données exige de renforcer les droits des personnes concernées.

L'arrêt C-768/21 de la CJUE dit que :

42. En revanche, l'autorité de contrôle **est tenue d'intervenir** lorsque l'adoption de l'une ou plusieurs des mesures correctrices prévues à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD est, compte tenu de toutes les circonstances du cas concret, appropriée, nécessaire et proportionnée pour remédier à l'insuffisance constatée et garantir le plein respect de ce règlement.

Dans sa décision C-768/21, la CJUE dit que :

38. Cette marge d'appréciation [concernant la remédiation d'une insuffisance constatée] **est cependant limitée par la nécessité de garantir un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel** par une application rigoureuse des règles, ainsi qu'il ressort des considérants 7 et 10 du RGPD.

En l'espèce, la CNIL est donc dans l'obligation d'intervenir pour mettre fin aux violations constatées et prendre toute mesure nécessaire appropriée pour obtenir la mise en conformité des Responsables de Traitement visés.

La CNIL n'est de plus pas libre de décider des mesures correctrices à prendre mais doit obligatoirement décider de manière à garantir, à l'issue de la décision, un niveau élevé de protection des droits des Personnes Concernées, et non conduire à une mise en conformité *a minima*.

En ce sens, la CNIL ne peut clore une réclamation qu'à la mise en conformité complète du Responsable de Traitement, d'autant plus couplé au point précédent en ce qui concerne les efforts reportés sur la Personne Concernée.

2.5.2 Dissuasion des mesures correctrices

La décision contraignante 04/2022 du CEPD dit que :

354. En outre, l'EDPB remarque que la CJUE a toujours considéré qu'une sanction dissuasive a un effet réel de dissuasion. À cet égard, une distinction peut être faite entre l'élément de **dissuasion générale** (décourageant les autres de commettre la même violation à l'avenir) et l'élément de **dissuasion particulière** (décourageant le destinataire de l'amende de commettre à nouveau la même violation). Dès lors, afin de garantir l'effet dissuasif, le niveau de l'amende doit être de nature à décourager le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné, **mais aussi d'autres responsables du traitement** ou sous-traitants effectuant des opérations de traitement similaires, de répéter un comportement infractionnel identique ou similaire.

La dissuasion des mesures correctrices suite à la constatation d'une violation s'évalue donc

sur deux critères :

- un critère particulier, la décision devant dissuader le Responsable de Traitement sanctionné de reproduire par la suite une violation similaire ;
- un critère général, la décision devant dissuader aussi tout autre Responsable de Traitement de maintenir des violations similaires.

Concernant les modalités cookies, la CNIL a déjà procédé à de nombreuses sensibilisation à la législation³, à l'édition de lignes directrices⁴, voire à l'émission de sanctions⁵

Les effets réels de ces communications ou sanctions est non constatables, puisque notre Association constate une très grande non conformité en ce qui concerne les modalités de recours à des cookies. Ceci y compris sur des points déjà spécifiquement visés dans des sanctions.

Il est manifeste qu'aucune de ces mesures n'aura eu un quelconque effet dissuasif sur les Responsables de Traitement, tous continuant à violer la législation en vigueur sans avoir pris la moindre mesure de mise en conformité.

Il sera donc demander à la CNIL d'entrer en condamnation de manière substantiellement plus dissuasive que ses précédentes décisions, ceci afin de créer un réel effet dissuasif sur le secteur.

2.5.3 Mise en demeure à se mettre en conformité

Il est dorénavant certain que les courriers de « rappel à la législation » transmis par la CNIL aux Responsable de Traitement n'ont absolument aucun effet notable sur leur mise en conformité, ceux-ci les ignorant même complètement la plupart du temps (Bouygues Telecom, Decathlon, Darty, BPCE, Kourou...).

3.

- <https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/que-dit-la-loi>, 01 octobre 2020
- <https://www.cnil.fr/fr/cookie-walls-la-cnil-publie-des-premiers-criteres-devaluation>, 16 mai 2022
- <https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies-solutions-pour-les-outils-de-mesure-daudience>, 15 septembre 2023
- <https://www.cnil.fr/fr/revoir-le-webinaire-evolution-des-regles-applicables-en-matiere-de-cookies-et-autres-traceurs-bilan>, 11 mars 2024
- <https://www.cnil.fr/fr/rediffusion-seminaire-de-recherche-cookies-et-tracage>, 03 janvier 2025

4.

- Délibération 2019-093, 04 juillet 2019
- Délibération 2020-091, 17 septembre 2020

5.

- <https://www.cnil.fr/fr/cookies-une-vingtaine-organismes-mis-en-demeure>, 25 mai 2021
- <https://www.cnil.fr/fr/refuser-cookies-doit-etre-aussi-simple-accepter-cnil-poursuit-action-adresse-mises-en-demeure>, 14 décembre 2021
- <https://www.cnil.fr/fr/bannieres-cookies-trompeuses-la-cnil-met-en-demeure-des-editeurs-de-sites-web>, 12 décembre 2024

Il sera donc demandé à la CNIL d'enjoindre, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 58(2)d du RGPD transposé à l'article 21(I)6 de la loi 78-17 en droit français, les Responsables de Traitement à se mettre en conformité avec la législation en vigueur sous trois mois et sous astreinte de 1 000€ par jour de retard.

Ceci afin de garantir un effet dissuasif spécifique autant que général en rendant non rentable de commettre ou de maintenir des manquements à la législation.

2.5.4 Amende administrative

L'article 83 du RGPD dispose que :

1. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants :
 - a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
 - b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
 - c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
 - d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
 - e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
 - f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
 - g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
 - h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;
 - i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
 - j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

4. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43 ;

b) les obligations incombant à l'organisme de certification en vertu des articles 42 et 43 ;

c) les obligations incombant à l'organisme chargé du suivi des codes de conduite en vertu de l'article 41, paragraphe 4.

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 ;

b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22

c) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49 ;

d) toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX ;

e) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1.

L'article 83(1) établit à la fois les conditions justifiant le recours à une amende administrative ainsi que son montant.

Dans le cas d'espèce,

a. 60 millions de Français sont concernés chaque jour des dizaines voire des centaines de fois aux violations en question, au travers de toute visite d'un site Internet. La persistance des violations s'établit sur plusieurs années (2016-2025). Les violations concernent des centaines de co-Responsables de Traitement pour chaque site visités pour une très grosse majorité de sites audités, parfois près de mille.

b. Il ne peut plus être soutenu par les Responsables de traitement que leur traitement est

licite, autant de par les multiples communications de la CNIL que par les décisions rendues en France et en Europe. Le maintien de ces violations est volontaire et ils en imposent même à leur sous-traitant de CMP la mise-en-œuvre des traitements en cause⁶. Comme exposé précédemment, le maintien de ces violations est parfaitement intentionnel et correspond à une volonté de faire persister des modèles économiques contraires à la législation. L'ensemble de la chaîne de décision est pleinement consciente de l'illicéité de ces traitements, allant jusqu'à mettre en œuvre des lobbys (GESTE, IAB...) pour faire perdurer les manquements.

c. Aucune mesure technique ou organisationnelle n'est prise en pratique par le Responsable de Traitement depuis 2002 (ePrivacy) ou 2016 (RGPD) pour limiter les risques pour les Personnes Concernées, en particulier pour limiter la fatigue à l'exposition des bannières cookies

d. La responsabilité des Responsables de Traitement est totale, étant parfaitement informés des risques encourus par les Personnes Concernées en ce qui concerne l'intrusion forte sur leur vie privée, au travers de la signature des contrats avec les co-Responsables de Traitement de type RTB (real time bidding) par exemple.

e. Les multiples communications de la CNIL sur le sujet ainsi que les décisions publiques rendues en la matière constituent une récidive pour l'ensemble des Responsables de Traitement, qui ne peuvent pas soutenir ne pas avoir été informés des violations à l'œuvre et de la nécessité d'y mettre fin.

f. L'absence de réaction aux communications de portée générale de la CNIL et à la publication de diverses sanctions démontrent une non volonté de se mettre en conformité avec la législation et un non respect des volontés de notre Autorité de Contrôle.

h. L'Autorité de Contrôle aura été notifiée des violations par une plainte et non à l'initiative du Responsable de Traitement, par exemple par une déclaration de violation de données

7 points sur les 11 prévus à l'article 83(1) du RGPD sont donc validés par les violations commises en l'espèce au travers des bandeaux cookies mis en œuvre.

Cela correspond à des violations de gravité moyenne voire élevée au sens des lignes directrices 04/2022 du CEPD sur le calcul du montant des amendes administratives.

L'article 83(5) définit que les violations concernant les articles 5, 6 et 7 sont des violations graves, entraînant un doublement des peines encourues. L'article 7 est l'article central du RGPD définissant les critères de licéité d'un consentement. Il est donc l'article principalement violé au travers des bandeaux cookies concernés par cette plainte.

La grille d'estimation des amendes présentée dans les mêmes lignes directrices du CEPD donne donc une amende administrative fixe de 2 à 4 millions d'euro, majorée de 0.4 à 0.8% du chiffre d'affaire.

Fonction du chiffre d'affaire du Responsable de Traitement à sanctionner, la grille d'estimation présentée dans les lignes directrices du CEPD propose donc en amende administrative à

6. <https://x.com/rbessuges/status/1409860852061196293>

imposer :

CA	Amende
< 2 millions	4 000 à 16 000€
< 10 millions	6 000 à 80 000€
< 50 millions	30 000 à 400 000€
< 100 millions	160 000 à 800 000€
< 250 millions	300 000 à 2 millions d'€
< 500 millions	800 000 à 4 millions d'€
> 500 millions	3 millions d'€ minimum

Il sera rappelé à la CNIL que d'autres Autorités de Contrôle émettent des sanctions de plusieurs milliers d'euro⁷ pour des violations concernant des modalités de dépôt cookies et pour des violations bien moins importantes.

Par application de l'article 63 du RGPD et de l'obligation de cohérence en Europe, comme aussi plaidé par la CNIL dans un recours devant le CEPD contre une décision de la DPC, la CNIL est supposée tenir compte des sanctions rendues dans d'autres États Membres pour décider des siennes.

Décision contraignante urgente 04/2022, CEPD

323. De plus, l'AC française relève que le montant de l'amende proposé par l'AC irlandaise semble sous-estimé par rapport au montant retenu lors de la délibération du comité restreint de la CNIL n° SAN-2019-001 du 21 janvier 2019 infligeant une sanction de 50 millions d'EUR à la société Google LLC603. L'AC française considère cette affaire comme comparable, car elle repose également sur une saisine introduite par l'association NOYB auprès de la CNIL, portant sur une problématique similaire et formulée à l'encontre de Google

2.5.5 Publicité de la sanction

L'absence de publicité des sanctions empêche toute dissuasion générale. En effet, les autres Responsables de Traitement ne peuvent alors ni être informés des violations réellement retenus ni du risque dorénavant encouru à maintenir de telles violation ou similaires.

Il sera donc aussi demandé la publicité, sous forme nominative ou anonymisée, des sanctions, comme l'autorise la législation en vigueur.

7. Décision EXP202309901, AEPD, amende de 12 000€ pour Seat, concernant un unique cookie illicite

3 PROCÉDURE D'AUDIT DES SITES WEB VISÉS

La procédure complète utilisée pour procéder à l'audit des sites web des Responsables de traitement est décrite ici.

Les captures sont réalisées en utilisant Website Auditing Tool 1.2.5⁸, développé par le CEPD dans le cadre du SPE (Support Pool of Experts).

La procédure consiste en :

- une première capture dès l'arrivée sur le site Internet, permettant de constater à la fois les cookies déposés immédiatement donc sans consentement préalable et le premier niveau de la bannière cookie rencontrée
- une seconde capture est réalisée pour le second niveau de configuration de la bannière cookie
- une troisième capture correspond à la politique de confidentialité

En ce qui concerne l'étude du retrait de consentement, le Website Auditing Tool ne permet pas efficacement de détecter les modifications/suppressions des cookies puisque cet outil mémorise et affiche tous les cookies précédemment déposés, indépendamment de leur présence réelle ou non au moment de la capture d'écran.

Un navigateur web Firefox est alors utilisé en remplacement, muni de l'extension « Cookie Quick Manager »⁹, permettant l'affichage en temps réel des cookies déposés.

La procédure utilisée pour détecter les modifications suite à un retrait de consentement est la suivante :

- Première capture dès l'arrivée sur le site. Les cookies visibles correspondent donc à ceux déposés sans consentement préalable.
- Seconde capture après l'acceptation de tous les cookies. Les cookies apparus correspondent alors à ceux déposés avec consentement.
- Troisième capture après retrait du consentement. Un retrait effectif de consentement devrait alors conduire *a minima* à la disparition des cookies apparus à la validation du consentement ou à leur invalidation.

8. <https://code.europa.eu/edpb/website-auditing-tool/-/releases>

9. <https://addons.mozilla.org/fr/firefox/addon/cookie-quick-manager/>